

M. Baldwin: C'est ce que dit le Règlement. Vous n'avez qu'à le lire.

• (8.50 p.m.)

M. l'Orateur reprend le fauteuil et donne lecture du document suivant:

Il s'agit d'un appel d'une décision du président du comité plénier en vertu du paragraphe (4) de l'article 55 du Règlement:

Pendant l'étude de l'article 14 du bill C-207, concernant l'organisation du gouvernement du Canada et les questions qui s'y rattachent ou en dépendent en comité plénier, le député de Peace River a invoqué le Règlement pour qu'un document dont il a été question au comité plénier soit déposé sur le bureau.

Le président a décidé qu'aucune procédure connue n'autorisait le dépôt d'un document sur le bureau du comité plénier, le comité étant restreint par son mandat qui, en l'occurrence, est l'article 14 du bill C-207.

Le député de Peace River en a donc appelé à M. l'Orateur de la décision de la présidence.

Si les députés jugent dans l'intérêt des travaux de la Chambre de soumettre à la présidence des commentaires ou des conseils au sujet du rappel au Règlement, je serai heureux d'entendre leurs arguments, après quoi je rendrai une décision.

M. G. W. Baldwin (Peace River): Monsieur l'Orateur, en premier lieu, je vais m'efforcer d'établir les divers faits qui, je crois, doivent être établis afin que je puisse prouver mes dires, car je le reconnais, cette responsabilité m'incombe. Il s'agit premièrement de trancher s'il s'agit d'un document officiel. Il est intitulé «Stratégie de développement économique pour la région de l'Atlantique, 1971-1981, Conseil de développement de la région de l'Atlantique». A la première page, il y a une lettre adressée à l'honorable Jean Marchand, C.P., député, ministre de l'Expansion économique régionale, Ottawa (Ontario). Elle se lit comme suit:

Monsieur le ministre,

J'ai le plaisir de vous soumettre, au nom du Conseil de développement de la région de l'Atlantique...

Un conseil créé par une loi.

...notre projet de stratégie pour le développement économique de la région de l'Atlantique.

Le Conseil fait ces propositions dans l'espoir qu'elles contribueront à accélérer l'essor économique dans la région de l'Atlantique au cours des années 70.

Je termine cet argument à l'appui de ma thèse en disant que, selon moi, cela établit que ce document est une pièce officielle. Je prierais ensuite Votre Honneur de se reporter au commentaire 159, de la 4^e édition de Beauchesne, paragraphe (3), qui se lit ainsi:

Il est admis qu'un document qui est cité doit être déposé sur le bureau de la Chambre s'il peut l'être sans que l'intérêt public en souffre.

Vient ensuite un exposé de certains cas. Puis, le paragraphe (4) déclare:

Il faut déposer sur le bureau de la Chambre les documents officiels cités au cours d'un débat. Au cours d'une discussion sur une motion portant dépôt de documents et sur l'amendement qu'on y avait proposé, M. Patterson, député d'Essex, et M. Cockburn, député de Northumberland, avaient donné lecture

[M. Boulanger.]

d'extraits de certaines pièces officielles qu'ils avaient en leur possession et qui se rapportaient à la question à l'étude. M. Mackenzie avait alors invoqué le Règlement en disant que le député qui cite des extraits de pièces officielles doit les déposer sur le bureau de la Chambre. L'Orateur avait rendu la décision suivante: «Le rappel au Règlement est bien fondé, et les documents dont les honorables députés d'Essex et Northumberland ont cité des extraits devraient être remis à la Chambre.»

Je reconnais que ce que le président a signalé constitue un problème que Votre Honneur, moi-même et d'autres députés nous devons envisager; à savoir que nous n'avons pas un débat à la Chambre, mais un débat sur ce bill en comité plénier. Je trouve que cela soulève un point discutabile. Si l'on s'en tient à la décision du président du comité, adopte-t-on comme position qu'un député peut, au cours d'un débat, car il ne fait pas de doute qu'il s'agissait d'un débat en comité plénier, citer des textes officiels sans être obligé de les déposer sur le bureau de la Chambre? Nous ferons bien de nous montrer vigilants et d'ouvrir l'œil pour trouver le moyen de nous conformer à cette exigence.

Il se pourrait que le comité doive cesser de siéger et que la Chambre reprenne sa séance normale pour qu'on puisse déposer les documents sur le bureau. Mais je maintiens que le Règlement est clair, positif et catégorique quand il stipule que si l'on cite des documents officiels dans un débat, ils doivent être obligatoirement déposés. C'est sur ce simple point que je fais reposer ma thèse et j'espère que la justice, l'équité et l'honnêteté permettront à Votre Honneur d'y discerner la logique et la justice.

L'hon. Marcel Lambert (Edmonton-Ouest): Monsieur l'Orateur, je voudrais simplement ajouter quelques mots à ceux de mon collègue de Peace River (M. Baldwin). Je ne crois pas qu'il y ait quelque distinction que ce soit—et j'estime que Votre Honneur en conviendra avec moi—dans la nature du débat qui se déroule soit en comité, soit lorsque Votre Honneur occupe le fauteuil lors d'une séance régulière. Le débat est le débat et par conséquent, lorsqu'un député, fût-il ministre ou simple député, cite un extrait d'un document public, j'estime en toute révérence parler que la règle demeure la même. Les circonstances sont encore les mêmes en comité comme à la Chambre lors d'une séance en bonne et due forme, mais peu importe.

Il s'agit d'un document public cité lors d'un débat. Je suis sûr que si le ministre citait un document public lors de la discussion d'un article d'un bill, la Chambre pourrait certes demander le dépôt du document. Je dirais donc que, dans les circonstances actuelles, la Chambre peut demander le dépôt du document que le député de Saint-Jean-Est (M. McGrath) a cité parce qu'il s'agit d'un document public. En outre, je signale à Votre Honneur que l'article 55(1) du Règlement s'applique directement aux circonstances actuelles. Il a trait à l'application du Règlement aux séances où la Chambre est formée en comité plénier. Il stipule:

Le Règlement de la Chambre doit être observé en comité plénier dans la mesure où il y est applicable...

On prévoit ensuite une exception qui ne concerne nullement ce cas-ci. Il n'y a donc pas d'exception pour le dépôt de documents et je prétends que le fait d'être en